



Préfet de la Haute-Loire

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
Service des sécurités

**ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS n°2020 - 134**  
**portant interdiction aux campings d'accueillir de la clientèle touristique**

**Le préfet de la Haute-Loire**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre national du Mérite agricole

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du Nicolas de Maistre en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 proroge cette mesure jusqu'au 11 mai 2020 et qu'il n'est pas exclu que cela soit à nouveau le cas si la situation l'exige ;

.../...

**Considérant** toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter leur lieu de confinement dans les grands centres urbains régionaux ou nationaux pour rejoindre notamment le département de la Haute-Loire, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ;

**Considérant** que de nombreuses personnes domiciliées hors département et notamment dans des centres urbains limitrophes louent des emplacements à la saison dans des campings de Haute-Loire où elles s'installent dès leur ouverture ; celle-ci intervenant en général au printemps ;

**Considérant** que certains des campings susmentionnés envisagent d'ouvrir prochainement afin d'accueillir ce public d'habités contrevenant ainsi aux mesures de confinement précitées ;

**Considérant** qu'un tel comportement présente un risque important de propagation du virus dans le département, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire l'ouverture jusqu'à nouvel ordre des campings ;

**Considérant** que sur le fondement du VI de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux campings, situés sur le territoire du département de la Haute-Loire d'accueillir de la clientèle jusqu'à nouvel ordre ;

**Considérant** l'urgence ;

*Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'accueil de public touristique dans les campings situés sur le territoire du département de la Haute-Loire est interdit jusqu'à nouvel ordre ;

**Article 2** : cette interdiction ne s'applique pas aux personnes qui ont dans ces campings leur domicile régulier et qui y vivent à l'année ainsi qu'aux personnes accomplissant des activités essentielles à la poursuite de la vie de la Nation et qui seraient hébergées pour raisons professionnelles ;

**Article 3** : la directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes où sont implantés des campings sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le 20 avril 2020

Le préfet,

Nicolas de MAISTRE

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Clermont-ferrand, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.